



CCAS de Lorette

Décision n°2025/04-01- CCAS
NOËL SÉNIORS 2025
Animation repas dansant
ALAIN POULAKIS

LE PRÉSIDENT DU CCAS DE LA COMMUNE DE LORETTE

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, la délibération du Conseil d'Administration du CCAS du 27 Juin 2023 portant délégation de pouvoirs à M. le Président ;

Vu, la délibération adoptée par le Conseil d'Administration du CCAS le 1^{er} octobre 2008 instituant une régie de recettes pour permettre l'encaissement des droits et tarifs fixés par le CCAS ;

Vu, le budget primitif de l'exercice **2025** ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalable si son montant est inférieur à 40 000 euros HT.

Considérant que dans le projet d'animation du repas dansant du **dimanche 21 Décembre 2025** offert aux seniors de la commune dans le cadre des fêtes de fin d'année, à la salle l'Écluse, la proposition retenue est celle de l'orchestre **Alain Poulakis** ;

Considérant que pour des raisons artistiques, ce spectacle ne peut être confié qu'à un prestataire déterminé ;

Considérant de ce fait, qu'il est impossible de mettre en œuvre une publicité adaptée et une mise en concurrence effective ;

D É C I D E

Article 1^{er} : De confier à l'orchestre **Alain Poulakis, 550 route du pont suspendu Confolent, 43590 BEAUZAC**, l'animation du repas dansant du **dimanche 21 Décembre 2025** offert aux seniors de la commune dans le cadre des fêtes de fin d'année à la salle l'Écluse, moyennant la rémunération fixe de **1 170 € TTC (mille cent soixante-dix euros)** pour 4 musiciens (frais de déplacement et charges sociales comprises) ;

Article 2 : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget du CCAS, à l'article **6232** du BP **2025** fonction **4238**, intitulé « **Fêtes et cérémonies** » ;

Article 3 : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du CCAS.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Duguesclin à 69 443 LYON Cedex 03 ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié le : 17/04/2025

*H. le Président
du CCAS
Gérard TARDY*



Fait à LORETTE, le **16 Avril 2025**

Le Président,
Gérard TARDY

